Le président : Oublions cette supposition.

Adopté.

Article 9:

9. L'article seize de ladite loi est renuméroté comme article quatorze. Adopté.

Article 10:

- 10. (1) L'article dix-sept de ladite loi est renuméroté comme article quinze.
- (2) L'alinéa a) de l'article quinze de ladite loi, renuméroté par le présent article, est abrogé et remplacé par le suivant :
 - a) Prescrivant les formules qu'il peut juger nécessaires en vertu de la présente loi.
- (3) L'alinéa i) de l'article quinze de ladite loi, renuméroté par le présent article, est abrogé et remplacé par le suivant :
 - (i) Prescrivant la catégorie ou les catégories de personnes autres que les personnes mentionnées aux articles quatre et cinq, qui ont le droit d'être bénéficiaires ;

Adopté.

Article 11:

L'article 18 de ladite loi est renuméroté comme article 16.

Adopté.

Article 12:

- 12. L'article dix-neuf de ladite loi est abrogé et remplacé par le suivant :
- 17. (1) Le Ministre doit, dans les trois mois de la fin de chaque année financière, faire dresser un état indiquant
 - a) les primes reçues au cours de l'année financière;
 - b) Les montants d'assurance versés au cours de l'année financière ;
 - c) Le nombre et le montant des contrats en vigueur à la fin de l'année financière; et
- d) Les autres renseignements que le Ministre juge opportuns.
- (2) Tout semblable état doit être présenté au Parlement aussitôt que possible après qu'il a été dressé.
- M. Green: Monsieur le président, ce dernier paragraphe est très vague. Je crois qu'il serait plus sage de conserver l'ancien paragraphe (3) qui se lit comme suit :
 - (3) Le Ministre doit déposer ledit rapport devant le Parlement dans les quinze jours après que le rapport lui a été soumis, si le Parlement est alors en session, sinon, dans les quinze jours de l'ouverture de la session suivante du Parlement.
 - M. Burns: Le paragraphe correspond à la Loi de l'assurance des anciens combattants.

Le président : C'est une explication du libellé utilisé dans la Loi de l'assurance des anciens combattants en vigueur après la deuxième grande guerre et qui a été modifié pour s'y conformer. C'est la seule explication que je puis trouver.

M. GREEN: L'obligation n'est-elle pas trop indéfinie?

M. Croll: Est-elle indéfinie? Le Ministre doit présenter un rapport dans les trois mois de la fin de chaque année financière. Il doit l'avoir. La Loi porte :

Tout semblable état doit être présenté au Parlement aussitôt que possible après qu'il a été dressé.

Le rapport doit être présenté en dedans de trois mois. Il peut être quelques jours en retard mais pas beaucoup plus.